

### 3 STRUCTURE JURIDIQUE ET OUTILS D'APPLICATION

#### 3.1 Vers un statut juridique de l'Espace Mont-Blanc

La mise en place des structures juridiques appropriées est une condition essentielle à l'application des dispositions du Schéma de Développement Durable ; il convient en effet de rappeler qu'à ce jour, la Conférence Transfrontalière Mont-Blanc, organe factuel de l'Espace Mont-Blanc, ne dispose pas de la personnalité morale, de la capacité budgétaire et juridique lui permettant de passer des contrats, de recruter du personnel, d'initier des projets, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage. En outre, doter l'Espace Mont-Blanc d'un statut juridique permettrait de disposer de la stabilité requise pour l'aboutissement de ses objectifs, de **la reconnaissance nécessaire à son efficacité**.

L'exploration des possibilités envisageables a justifié que soient réalisées des analyses approfondies par chacun des partenaires à la démarche :

- ainsi la Conférence Transfrontalière Mont-Blanc a lancé une étude à l'effet de formuler des projets de conventions et d'accords en vue de l'adoption d'un statut juridique pour l'Espace Mont-Blanc ; les conclusions en ont été remises en février 2005;
- l'Académie Européenne de Bolzano (EURAC) a de son côté reçu mandat de la Région Autonome de la Vallée d' Aoste ; le rapport correspondant a été rendu en février 2005 ;
- la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) a procédé, à la demande du Syndicat Intercommunal Espace Nature Mont-Blanc à l'analyse requise, et a rendu son rapport en juin 2005.

Ces différentes études ont permis de faire l'inventaire des outils juridiques propres à chaque pays, d'identifier les instruments de droit international susceptibles de fonder un statut juridique, et enfin de faire émerger une proposition de démarche visant à la mise en place d'une structure juridique appelée à être la plate-forme nécessaire à l'application du schéma de développement durable.

Un certain nombre de constats a tout d'abord été opéré :

Il est proposé d'écarter l'hypothèse de création d'une organisation internationale (accord d'Etat à Etat) parce qu'elle serait contraire à la volonté de portage du projet par les autorités régionales et locales et dans la mesure où elle apparaît inadaptée à une démarche transfrontalière de niveau régional,

En second lieu, faute de base juridique commune, dans la mesure où l'Italie n'a pas, à ce jour, ratifié le Protocole Additionnel du 9 novembre 1995 à la Convention-Cadre européenne du 21 mai 1980 (Convention de Madrid), il n'est pas possible de créer, dans l'immédiat, une structure unique franco-italo-helvétique.

De plus, le dispositif proposé en juillet 2004 par la Commission Européenne de Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT), appelé à entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (sous réserve d'approbation par le Parlement et le Conseil), pourrait constituer l'outil requis pour servir de fondement juridique à la coopération transfrontalière à ce jour

---

développée. Les incertitudes pesant toutefois sur la capacité des Etats extra-communautaires à participer à de telles entités conduisent à écarter une telle hypothèse.

En conséquence en l'état actuel du droit est proposée la démarche suivante pour permettre la mise en œuvre des actions retenues :

- dans une première phase, serait institué un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) entre le Canton du Valais et le Syndicat Intercommunal français, forme juridique de coopération transfrontalière créé par l'Accord de Karlsruhe conclu le 23 janvier 1996. Il est à noter que le Canton du Valais a ratifié le 10 novembre 2004 l'extension au Canton de cet Accord, son entrée étant effective depuis le 1er avril 2005 ce qui autorise son adhésion à une telle structure. La solution du District Européen introduite en France en août 2004 n'est pas retenue dans la mesure, notamment, où elle privilégie le droit français.
- parallèlement, et en attendant d'une part que les procédures de ratification du Protocole Additionnel à la Convention-Cadre de Madrid par l'Italie soient achevées et d'autre part que l'extension à l'Italie de l'Accord de Karlsruhe soit effective, est proposé que soit conclue une convention de coopération transfrontalière entre le GLCT et la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, officialisant les termes du partenariat entre ces instances. Pour conforter les relations franco-italiennes pourrait être institué un District Européen avec la R.A.V.A., sous réserve du choix du droit applicable. Durant cette période transitoire, en lien avec le District Européen créé et dans le cadre de la convention de coopération transfrontalière, la structure de coopération franco-suisse instituée pourrait réaliser des prestations de service pour la Région à condition qu'elles entrent bien dans ses compétences, qu'elle dispose d'une habilitation prévue dans ses statuts et qu'elle respecte les règles de concurrence issues des principes communautaires.
- après ratification du Protocole Additionnel à la Convention-Cadre de Madrid par l'Italie, après extension à l'Italie de l'Accord de Karlsruhe, la Région Autonome de la Vallée d'Aoste pourra alors adhérer au GLCT, cette entité tripartite étant la phase ultime qui vient parfaire la structure juridique recherchée pour atteindre les buts du Schéma de Développement Durable et mener à bien les actions retenues.

### **3.2 Outils d'application du SDD**

Afin de permettre et de faciliter la mise en œuvre du SDD, différents types d'outils seront à organiser à l'échelon de chacun des trois pays et à l'échelle internationale.

Ces outils sont présentés dans le schéma, notamment dans les fiches d'action.

Une analyse croisée de ces différents outils paraît nécessaire pour préciser les conditions de leur mise en œuvre.

C'est l'objet de ce chapitre, organisé autour de la présentation des 3 types d'outils :

- **Les outils nationaux**\_les plus adaptés à la mise en œuvre du SDD dans chacun des 3 pays, au titre de l'aménagement du territoire et du développement durable
-

- **Les outils de l'animation** permettant une mise en œuvre opérationnelle du Schéma de Développement Durable
- Enfin, **les outils pour un suivi** de la mise en œuvre des actions, en lien direct avec la démarche d'évaluation et de monitoring (chapitre 7).

### 3.2.1 Outils de l'aménagement du territoire propres à la partie française du territoire

La mise en œuvre du SDD supposera pour la partie française de faire appel principalement à deux grandes familles d'outils réglementaires visant principalement l'organisation de l'urbanisme et la préservation de l'environnement.

Par ailleurs, des mesures contractuelles peuvent être envisagées afin de créer un cadre global de partenariat, au sein duquel les différentes politiques publiques s'inscriront.

- **Les outils réglementaires en matière d'urbanisme**: en lien avec les normes supérieures telles que les Lois d' Aménagement et d'Urbanisme, les Directives Territoriales d'Aménagement, il s'agit ici principalement des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) qui permettent de préciser le droit du sol au niveau communal et intercommunal, et en conséquence de l'organiser.
- **Des outils réglementaires en matière de protection de l'environnement** et de prévention des risques.

Le territoire est zoné par des espaces qui bénéficient de réglementations concernant la protection de l'environnement et/ou la prévention des risques.

On cite à ce propos les principaux types d'espaces et de réglementations : les Réserves naturelles ; certains sites protégés à travers des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APB), les sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain, Paysager (ZPPAUP), les sites bénéficiant de mesures particulières (comme les Plans de prévention des risques, les Plans de Sauvegarde communaux qui interviennent en matière d'inconstructibilité, reforestation, sauvegarde, restauration des terrains en montagne, protection des berges ...).

- **Des outils contractuels** avec les différents partenaires institutionnels du territoire (Etat, Région, départements) sur la base d'un projet de territoire, généralement à l'échelle d'un bassin d'emploi. L'objectif de ces démarches de contractualisation est de favoriser une démarche de projet.

On citera les dispositifs suivants : le « Parc naturel régional », les Contrats de Développement du Conseil Régional Rhône Alpes ; les démarches de Pays encouragées par l'Etat ; les politiques territoriales des Conseils généraux, les Opérations Grand Site (animée par le Ministère de l'écologie et du développement durable) ...

Les sites Natura 2000 et les dispositifs de maîtrise foncière notamment la politique des « espaces naturels sensibles » des départements pourraient être également des outils pour l'application du SDD qui associeraient différents partenaires et politiques territoriales dans les objectifs de préservation et de gestion.

---

### **- Des politiques volontaires des communes et groupements de communes concernant la gestion territoriale**

Ces politiques sont constituées de toutes les actions ou programmes dont les communes ou groupements de communes sont susceptibles de se doter, en vertu et dans la limite de leurs compétences juridiques.

Ces politiques se concrétisent par des engagements, des conventions et des moyens matériels, humains, financiers.

On citera, de façon non exhaustive, les politiques actuelles ou potentielles dans les domaines de l'eau, de l'agroenvironnement et forestier, du social, de l'industrie et du commerce, du tourisme, des transports, des services aux habitants, de l'urbanistique et du patrimoine, de la concertation et participation, de l'achat.

Dans le cadre de leurs politiques, les collectivités viseront à mieux respecter les principes du Développement Durable en :

- se fixant des objectifs pertinents (vision à long terme, principe de précaution, solidarités locales et générationnelles...);
- fixant à leurs partenaires ou prestataires des critères rigoureux (critères des cahiers des charges ou délégations de services publics et/ou conditionnalité des aides versées).

#### **3.2.2 Outils de l'aménagement du territoire propres à l'Italie et à la Région autonome de la Vallée d'Aoste**

Les actions présentées, tant au niveau transfrontalier qu'au niveau national, cherchent à engager, en particulier, des programmes d'actions négociables qui impliquent des accords entre les différents pouvoirs publics et entre ces derniers et les acteurs concernés. Cela répond en particulier à la requête, de plus en plus intense dans la phase de concertation, de susciter en priorité en Valdigne un processus de coopération.

La référence législative principale pour la mise en place du SDD<sup>7</sup> est à rechercher dans le Plan Territorial Paysager (PTP) qui remplit, dans le cadre régional, les fonctions confiées par les lois de l'Etat au plan urbanistique territorial.

En particulier, cela concerne l'application du 'Progetto operativo integrato di rilievo regionale 'Valdigne' (PTIR)'.

Ce projet a pour but la mise en place d'un cadre de référence pour la coordination des initiatives et des interventions de réorganisation fonctionnelle (en matière notamment de transports et d'accueil touristique) et de valorisation écologique de la première partie de la vallée de la Doire Baltée (jusqu'à Morgex - La Salle) et des flancs du Mont-Blanc.

Il implique, en sus de la Région et des collectivités locales, les acteurs locaux des stations touristiques de Courmayeur, La Thuile, Pré-Saint-Didier et Morgex (sociétés de remontées

---

<sup>7</sup> Voir LOUVIN, août 2005, *Outils juridiques*

mécaniques, autres organismes locaux, sociétés de gestion des transports, professionnels du tourisme), RAV, ANAS, FS SpA.

Ce projet pourra même comprendre un « Programme de développement touristique » (art. 27 NTA, PTP), portant un ensemble coordonné d'interventions échelonnées sur trois ans au moins, pour l'amélioration quantitative et qualitative de l'offre et des équipements publics et privés des centres et des destinations, ainsi que sur la voirie et les transports, sur le système des services, et sur la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement.

La mise en application du contenu du projet pourrait faire l'objet d'un Accord de Programme (art. 26, LR. 11/98) dont on peut stipuler pour la réalisation des actions intégrées et coordonnées, dans lequel chaque partenaire pourra engager les instruments qui lui sont propres (Loi financière, PRGC...).

Les références législatives utiles pour une politique de planification et de développement dans une partie du territoire national comprise dans la Région valdôtaine sont à rechercher essentiellement dans les lois de la Région autonome de la Vallée d'Aoste.

D'importantes lois de l'Etat entrent cependant aussi en ligne de compte pour les effets qu'elles pourraient produire, au vu d'initiatives directes de l'Etat, sur l'Espace Mont Blanc. Parmi celles-ci nous signalons l'importance de la Loi n° 443 du 21 décembre 2001<sup>8</sup>, compte tenu de l'existence, dans la région de l'Espace Mont Blanc, d'infrastructures d'intérêt national et international et de la possibilité que soient réalisées dans le futur d'autres infrastructures de la même nature. De même, il faudra rappeler l'existence et la possibilité théorique d'application d'autres lois particulières, telles que la Loi cadre sur les aires protégées<sup>9</sup> et le Code des biens culturels et du Paysage<sup>10</sup>.

Une norme portant sur l'application du Statut permettrait donc, théoriquement, d'établir conjointement, et d'un seul coup, des conditions d'application spécifiques pour le Schéma de Développement Durable, contraignantes à la fois pour l'Etat et pour la Région, établies pour Espace Mont Blanc dans l'esprit d'une approche largement concertée à la protection globale de l'environnement.

Il est bien évident que les actions du SDD touchent une pluralité de secteurs, qui font référence à un cadre législatif de la région de la Vallée d'Aoste comportant une pluralité d'outils pour une pluralité de secteurs, pas forcément concernés dans l'EMB.

C'est dans cette perspective que les fiches d'action du SDD mettent en évidence la nécessité de coopérer avec plusieurs entités, ce qui implique des outils aussi différents, tels que les plans de gestion des Sites Natura 2000, le Plan des transports, le Plan régional des Eaux, etc., évoqués dans le profil territorial.

---

<sup>8</sup> Loi n. 443 du 21 décembre 2001 portant Delega al Governo in materia di infrastrutture ed insediamenti produttivi strategici ed altri interventi per il rilancio delle attività produttive.

<sup>9</sup> L. n. 394 du 6 décembre 1991.

<sup>10</sup> D. Lgs. 22 janvier 2004, n. 42, Codice dei beni culturali e del paesaggio ai sensi dell'art. 10 della L. 6 luglio 2002, n. 137.

---

Pour la mise en œuvre, en particulier, d'un statut légal de protection sur une partie du territoire de l'EMB, on citera la possibilité d'appliquer la loi régionale n° 30 du 30 juillet 1991 portant dispositions pour la création d'espaces naturels protégés, et notamment pour l'institution de Parcs naturels régionaux.

La solution que nous considérons à l'heure actuelle la plus indiquée pour appliquer au territoire italien de l'Espace Mont Blanc les dispositions du Schéma de développement durable c'est la double filière opérative, portant à la fois sur :

- la mise en application du PTP par un **projet/programme** d'application
- et la signature, par la suite, d'un **accord de programme** sur une base régionale ou triangulaire (Etat-Région-Collectivités locales).

Cette solution assure des retombées générales sur la collectivité, par l'adoption d'un acte de planification de deuxième degré à caractère multiple ; elle permet d'établir des liens opérationnels directs entre les différents acteurs (collectivités territoriales, administrations publiques de l'État et de la Région ...) et avec les différents outils sectoriels.

Dans ce sens, du point de vue opérationnel, chaque action pourra établir des liens avec l'application d'autres outils, qui doivent quand même être signalé dans l'accord de programme.

### 3.2.3 Outils de l'aménagement du territoire propres à la partie suisse du territoire<sup>11</sup>

L'article 22 quater de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération édicte, par voie législative, des principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons sont appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire. Ses principes et règles de base sont fixés dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). En conformité avec la structure fédéraliste du pays, la LAT délègue la responsabilité de l'aménagement du territoire aux cantons qui l'exercent généralement en collaboration avec les communes.

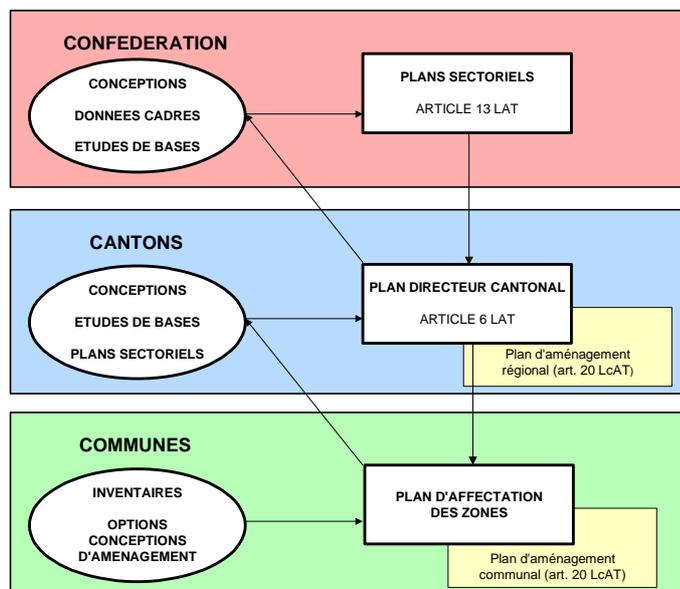
Les principaux outils d'aménagement sont présentés à la figure 5 et décrits ci-dessous selon les trois niveaux constitutionnels : Confédération, Canton, communes :

**Figure 3 : Instruments de l'aménagement du territoire en Suisse**

---

<sup>11</sup> Extrait de SAT, 2004, *Demain notre territoire*, SAT, Martigny, 6 p.

---



### 3.2.3.1 Au niveau de la Confédération

#### Conceptions et plans sectoriels

Les conceptions et plans sectoriels au sens de l'article 13 de la LAT constituent les principaux instruments d'aménagement aux mains de la Confédération. Ils lui permettent non seulement de satisfaire à l'exigence légale de planifier et de coordonner ses activités à incidence spatiale, mais également de mieux maîtriser, par ce biais, les problèmes de plus en plus complexes liés à la réalisation de tâches ou de projets d'intérêt national. Dans le cadre de ses conceptions et plans sectoriels, la Confédération montre comment elle prévoit d'accomplir ses tâches dans un domaine sectoriel ou thématique et précise notamment les objectifs qu'elle poursuit et les conditions ou exigences qu'elle entend respecter. Elaborés sur la base d'un partenariat entre les autorités fédérales et cantonales, ces instruments contribuent à une meilleure harmonisation des efforts de la Confédération et des cantons en matière d'aménagement du territoire.

#### Parcs naturels régionaux

L'entrée en vigueur prochaine de la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage permettra la création et la gestion de parcs naturels d'importance nationale, notamment le parc naturel régional (PNR). Cette forme de parc, qui concerne des espaces ruraux remarquables et habités par l'homme, participera concrètement à la création de conditions favorables au développement durable, à l'éducation à l'environnement, à la découverte du patrimoine naturel et culturel ainsi qu'à l'encouragement de technologies innovatrices et respectueuses de l'environnement. Le PNR constituerait un outil non négligeable pour l'application du SDD.

#### Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale

Les objets d'importance nationale, découlant d'inventaires fédéraux établis le Conseil fédéral, sont reportés dans les plans d'affectation de zones des communes et leur mode de gestion arrêté par décision du Conseil d'Etat. Le territoire valaisan de l'Espace Mont-Blanc

est touché par les inventaires fédéraux suivants : districts francs fédéraux, bas-marais, hauts-marais et marais de transition, paysages, sites et monuments naturels, réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs, sites de reproduction des batraciens et zones alluviales.

### 3.2.3.2 Au niveau du Canton

La loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) précise notamment les tâches respectives du Canton et des communes ainsi que le contenu et les modalités d'établissement tant du plan directeur cantonal que des plans communaux d'affectation de zones.

Dans la planification cantonale, il faut distinguer :

**Les études de base et les plans sectoriels**, qui donnent une vue d'ensemble de la situation spatiale actuelle et indiquent dans les grandes lignes les options générales de l'aménagement du territoire pour les neuf domaines d'activités suivants : urbanisation, constructions et installations d'intérêt public, transports et communications, tourisme et loisirs, agriculture, nature paysage et forêt, approvisionnement, environnement et dangers ;

**Les objectifs d'aménagement**, qui définissent la politique générale d'aménagement du territoire en considérant notamment les études de base et les plans sectoriels; ces objectifs ont été fixés par décision du Grand Conseil, le 2 octobre 1992 en tenant compte de l'évolution démographique ainsi que des objectifs et des besoins économiques ;

**Le plan directeur**<sup>12</sup>, qui constitue un outil de coordination dynamique et évolutif au service de la mise en oeuvre des objectifs d'aménagement du territoire. De par la répartition des compétences et au sens des articles 6, al. 4, et 8 LAT, il revient aux cantons d'assurer, dans les plans directeurs cantonaux, la coordination nécessaire entre les conceptions et plans sectoriels de la Confédération et les activités à incidence spatiale du canton et des communes.

Le plan directeur se présente sous la forme d'une carte et d'un texte. La carte donne un aperçu des objets tout en les localisant ; le texte se compose de fiches de coordination réparties selon les domaines cités ci-dessus. Ces fiches, qui lient les autorités, comprennent des principes qui fixent la stratégie et la politique à suivre compte tenu du développement spatial souhaité, ou les résultats de la coordination, ainsi qu'une marche à suivre dans laquelle sont fixées les étapes concrètes de la planification, de la coordination et de la réalisation de l'objet ou du projet.

Dans le cadre de la planification directrice, un poids important est donné à l'information et à la collaboration entre toutes les parties concernées, notamment les régions limitrophes des pays voisins (art. 7 LAT).

### 3.2.3.3 Au niveau des communes

#### Plans d'affectation de zones (PAZ)

---

<sup>12</sup> Voir [www.vs.ch/amenagementduterritoire](http://www.vs.ch/amenagementduterritoire), rubrique « Plan directeur »

Le plan directeur cantonal et les plans d'affectation de zones communaux sont interdépendants et complémentaires. Les PAZ définissent au moins les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger. Selon les besoins et dans les limites du droit fédéral, les communes prévoient d'autres zones réservées notamment aux constructions et installations publiques, à la pratique des activités sportives et récréatives, à l'extraction et au dépôt de matériaux. Les communes reportent à titre indicatif sur les plans d'affectation notamment l'aire forestière, les zones de danger, de nuisances et de protection des eaux.

#### Règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ)

Le RCCZ définit les possibilités d'utilisation des différentes zones et fixe les prescriptions relatives à la construction, aux transformations et aux démolitions de bâtiments. Ce règlement définit notamment les modalités de la sauvegarde des paysages et des sites ainsi que des ouvrages dignes de protection.

#### Plans d'affectation spéciaux

Selon les besoins, les communes peuvent établir ou exiger des plans d'affectation spéciaux, notamment des plans d'aménagement détaillés et des plans de quartier.

Le plan d'aménagement détaillé précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol. Le plan de quartier règle la construction, l'équipement et, le cas échéant, également l'aménagement et l'infrastructure de certaines parties de la zone à bâtir et de zones de constructions à caractéristiques spéciales. Il indique notamment le périmètre et définit des mesures particulières d'organisation et de protection ainsi que le genre, le nombre, la situation et la conception générale des bâtiments et groupes de bâtiments. »

La planification spéciale complète et concrétise la planification d'affectation.

---

### 3.3 Les outils de l'animation

Pour concrétiser le SDD, il serait souhaitable de mettre en place plusieurs outils :

#### - Des instances de concertation régulières

Ces instances s'intégrant à celles existantes, elles viseraient à **faciliter l'émergence de projets portés par des acteurs locaux et la mise en œuvre des projets transfrontaliers.**

Afin d'organiser de manière pérenne et durable la concertation sur le territoire, de favoriser une plus grande participation des acteurs locaux dans la démarche, d'articuler l'action des différents acteurs sur le territoire et d'assurer une cohérence des actions sur le territoire, deux instances de concertation seraient mises en place pour assurer un monitoring vivant, actif, réactif du SDD :

- **Une Assemblée transfrontalière**, créé sous l'égide de la CTMB, réunissant les représentants des collectivités locales et régionales.

Sa fonction serait de dynamiser la connaissance mutuelle, les échanges entre partenaires communaux, la concertation entre « la base locale » et la CTMB. Ce Conseil de Développement serait donc un moyen majeur d'optimiser la gouvernance sur le territoire transfrontalier de l'espace Mont Blanc.

Les sujets abordés et sur lesquels l'avis des collectivités locales serait sollicité concernent :

- le contenu et la mise en œuvre du SDD
  - la mise en œuvre et la coordination de projets concrets (protection et valorisation, transport, remontées...)
  - l'évaluation « chemin faisant » de la mise en œuvre du SDD
- **Un Forum** (fiche action B1) réunissant une fois par an tous les acteurs intéressés par le SDD sur le territoire. Il aurait pour objet de faire collectivement un bilan de la mise en place des projets et de valider les nouveaux projets à engager.

#### - Des commissions et groupes de travail

Afin de permettre et favoriser la participation des acteurs du territoire ainsi que de les associer dans l'élaboration et le suivi des programmes d'action annuels, des commissions et groupes de travail seraient mis en place. Elles regrouperaient les élus, les partenaires et les acteurs dont le concours serait estimé utile pour la commission.

La liste de ces commissions reste à établir en fonction des priorités des actions à conduire. On peut toutefois proposer, qu'à minima, les commissions existantes soient pérennisées et organisées autour des orientations suivantes :

- Renforcer l'identité commune du territoire
  - Réorienter le tourisme vers un tourisme durable
-

- Diversifier l'économie locale
- Préserver et mettre en valeur les patrimoines
- Agir pour la qualité des paysages
- Faciliter les communications

Une **commission scientifique**<sup>13</sup> serait mise en place afin de conseiller et d'appuyer le travail du SDD, permettant ainsi la conduite de programmes de recherche en lien avec les programmes du SDD. La composition de ce comité, formé d'universitaires, experts, praticiens spécialistes des sciences naturelles et humaines, serait arrêtée par la CTMB

**Des groupes ou réseaux de travail spécifiques** pourraient être créés pour des actions particulières. La coopération transfrontalière doit en effet dépasser le niveau de coopération qui associe les collectivités territoriales. En effet, les acteurs privés (entreprises, groupements et syndicats professionnels, particuliers, associations) ont un intérêt à engager des actions collectives transfrontalières.

Pour faciliter l'émergence de ces partenariats transfrontaliers privés, il est nécessaire d'aider les acteurs à se rencontrer (mise en réseau, mise en contact), puis à s'organiser (appui juridique et technique).

Les premiers partenariats transfrontaliers identifiés qu'il convient de stimuler sont les suivants (cf les fiches actions relatives à ces réseaux ou thématiques). Certains d'entre eux sont déjà actifs ou en cours de création dans le cadre de dossiers ou démarche en cours :

- réseau des gardiens et propriétaires de refuges (INTERREG III « Refuges »)
- réseau des offices de tourisme
- réseau des gestionnaires d'espaces naturels et d'animateurs nature (déjà émergent)
- réseau des remontées mécaniques
- réseau des agriculteurs transformateurs de produits à la ferme (SRVA 2003)
- réseau des hôteliers et restaurateurs
- réseau des propriétaires de gîtes
- réseau des entreprises de transport local de personnes
- réseau de l'itinéraire du Tour du Mont Blanc (existant)
- réseau de mesure et de surveillance de la qualité de l'air, ...

▪ **Une équipe technique d'animation de la démarche**

La constitution d'une équipe technique d'animation de la démarche serait une mesure indispensable à la réussite du SDD. Cette équipe serait en charge de l'ingénierie technique, administrative et financière des projets. Elle contribuerait à l'animation de la démarche en assurant des programmes d'information, de formation, de coordination et d'harmonisation des pratiques, d'échanges de bonnes pratiques, de mise en réseau des acteurs, ...

---

<sup>13</sup> (voir notamment lien avec les fiches action A2 et F2)

---

Cette équipe serait constituée au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes du SDD et des possibilités financières.

